

## Arrêtés ministériels

**A.M., 1997**

**Arrêté numéro 97-365 de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts, en date du 8 juillet 1997**

CONCERNANT la levée de la soustraction au jalonnement de certains terrains situés dans le canton de Egan, M.R.C. de La Vallée-de-la-Gatineau

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1391-81 du 20 mai 1981, publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 3 juin 1981, le gouvernement du Québec a adopté le Règlement sur la soustraction au jalonnement de claims d'une certaine étendue de terrain dans le canton de Egan dans le but de créer un parc industriel;

ATTENDU QUE le projet ne s'est jamais réalisé et a été abandonné;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 345 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) les règlements de soustraction au jalonnement adoptés en vertu de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13) sont réputés être des arrêtés ministériels adoptés en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine public et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment les installations industrielles;

ATTENDU QU'en vertu du même article, l'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 382 de cette loi, le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ATTENDU QU'en vertu du décret 123-96 du 29 janvier 1996, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts exerce notamment, sous la direction du ministre d'État des Ressources naturelles, les pouvoirs de gestion des droits de propriété et d'usage des ressources miné-

les et forestières et des terres du domaine public prévus à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2);

EN CONSÉQUENCE, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts ordonne:

QUE le Règlement sur la soustraction au jalonnement de claims d'une certaine étendue de terrain dans le canton de Egan adopté par le gouvernement du Québec en vertu du décret numéro 1391-81 du 20 mai 1981 et publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 3 juin 1981, soit abrogé;

QUE le présent arrêté entre en vigueur à 7 heures le trente et unième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Charlesbourg, le 8 juillet 1997

*La ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts,*

DENISE CARRIER-PERREAU

28199

**A.M., 1997**

**Arrêté numéro 97-366 de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts**

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière d'une étendue de terrains requise pour la protection des sources d'eau potable, M.R.C. d'Abitibi

ATTENDU QUE la Municipalité Sainte-Gertrude-Manneville a demandé de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière une étendue de terrains afin de protéger l'approvisionnement en eau de la municipalité en quantité et en qualité suffisantes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine public et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

ATTENDU QU'en vertu du même article, l'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 382 de cette loi, le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ATTENDU QU'en vertu du décret 123-96 du 29 janvier 1996, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts exerce notamment, sous la direction du ministre d'État des Ressources naturelles, les pouvoirs de gestion des droits de propriété et d'usage des ressources minérales et forestières et des terres du domaine public prévus à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2);

EN CONSÉQUENCE, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts ordonne:

QUE les terrains dont la description apparaît en annexe soient soustraits au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière;

QUE le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La ministre déléguée aux Mines,  
aux Terres et aux Forêts,*  
DENISE CARRIER-PERREault

## ANNEXE

CONCERNANT LA SOUSTRACTION AU JALONNEMENT, À LA DÉSIGNATION SUR CARTE, À LA RECHERCHE MINIÈRE ET À L'EXPLOITATION MINIÈRE D'UNE ÉTENDUE DE TERRAINS REQUISSE POUR LA PROTECTION DES SOURCES D'EAU POTABLE, M.R.C. D'ABITIBI

Description technique des terrains qui sont soustraits au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière:

° Les lots 57 et 58 du rang VI, arpentage primitif du canton de Villemontel;

° Les lots 54 à 58 du rang VII, arpentage primitif du canton de Villemontel;

° Les lots 54 à 58 du rang VIII, arpentage primitif du canton de Villemontel;

° Les lots 54 à 58 du rang IX, arpentage primitif du canton de Villemontel.

28198

## A.M., 1997

### Arrêté numéro 1678 du ministre de la Justice et procureur général en date du 25 juin 1997

CONCERNANT la tenue des séances de la Cour du Québec dans le district judiciaire de Mingan

ATTENDU QU'en vertu de l'article 138 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le ministre de la Justice peut, par arrêté, ordonner, pour chaque district judiciaire, que la Cour du Québec siège en outre ailleurs qu'au chef-lieu du district, à l'endroit qu'il désigne et qu'avis de cet ordre est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE les décrets 1186-77, 2609-78, 282-79, 1289-80, 617-85, 2141-85, 1335-87 et 302-88 autorisent les différents tribunaux québécois de première instance en matière civile et criminelle à siéger respectivement dans les communautés de Lourdes-de-Blanc-Sablon, Chevery, Fermont, Fort-Georges, Fort-Rupert, Gagnon, Harrington, Havre-Saint-Pierre, Kawawachikamach, La Tabatière, Natashquan, Port-Cartier, Port-Meunier, Radisson, Saint-Augustin, Schefferville et Tête-à-la-Baleine;

ATTENDU QU'il est opportun pour une meilleure administration de la justice dans le district judiciaire de Mingan, de mettre à jour des localités où la Cour du Québec est autorisée à siéger et d'y ajouter la localité de La Romaine;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer les décrets numéros 1186-77, 2609-78, 282-79, 1289-80, 617-85, 2141-85, 1335-87 et 302-88;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Justice ordonne:

QU'en vertu de l'article 138 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), la Cour du Québec siège ailleurs qu'au chef-lieu du district de Mingan, aux endroits suivants:

Fermont	Havre-Saint-Pierre
Kawawachikamach	La Romaine
Lourdes-de-Blanc-Sablon	Natashquan
Port-Cartier	Saint-Augustin
Schefferville	